

Minister of National Revenue (Appellant)

v.

Bessemer Trust Company and Ogden Phipps as Trustee (1957 Trust) (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J., Sheppard and Bastin D.JJ.—Vancouver, December 20, 1972.

Income tax—Canada-U.S. Tax Convention Art. XIII A 2—Recaptured capital cost allowances made taxable after Convention came into force—U.S. resident electing to pay tax under Part I of the Income Tax Act—Recaptured capital cost allowances taxable—Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, s. 110(1), 110(5), am. 1955.

United States trustee of rental property in Canada elected to pay tax on the rentals therefrom for 1965 and 1969 under Part I of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, as permitted by section 110(1). The property was sold in 1969 after some rents had been received and the trust was assessed to income tax for that year on recaptured capital cost allowances pursuant to section 110(5), which was enacted in 1955. The trust contended that the assessment violated Article XIII A 2 of the Canada-U.S. Tax Convention (which came into force in 1951), viz.,

Rentals from real property derived from sources within Canada by an individual or corporation resident in the United States of America shall receive tax treatment by Canada not less favorable than that accorded under Section 99 of The Income Tax Act [section 106 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148], as in effect on the date on which this Article goes into effect.

Under section 3 of the *Canada-U.S. Tax Convention Act*, 1943, 1943-44, c. 21, the Convention prevails if there is an inconsistency with any other law.

Held, reversing Collier J., while section 110(5) of the *Income Tax Act* was excluded from application by the Tax Convention so that the U.S. trustee was not required to elect thereunder, it had the right to do so under section 110(1) and having done so was liable to pay tax on recaptured cost allowances under section 20.

APPEAL from judgment of Collier J. ([1972] F.C. 1176).

M. R. V. Storrow for appellant.

Le ministre du Revenu national (Appelant)

c.

Bessemer Trust Company et Ogden Phipps, en qualité de fiduciaire (fiducie de 1957) (Intimée)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges suppléants Sheppard et Bastin—Vancouver, le 20 décembre 1972.

Impôt sur le revenu—Art. XIII A 2 de la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis d'Amérique—L'entrée en vigueur de la Convention a rendu imposable le montant récupéré au titre de l'allocation du coût en capital—Résident des États-Unis qui choisit de payer l'impôt sous le régime de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu—Le montant récupéré au titre de l'allocation du coût en capital est imposable—Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 110(1) et 110(5), tel que modifié en 1955.

Les fiduciaires américains de biens locatifs situés au Canada ont choisi de payer l'impôt sur les loyers tirés de ces biens pour les années 1965 et 1969 sous le régime de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148, comme le permet l'article 110(1). La propriété a été vendue en 1969 après que certaines sommes eurent été perçues à titre de loyers, et la fiducie a été cotisée à l'impôt sur le revenu pour ladite année sur le montant récupéré au titre de l'allocation du coût en capital sous le régime de l'article 110(5), promulgué en 1955. La fiducie a fait valoir que la cotisation violait les dispositions de l'article XIII A 2 de la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis d'Amérique (entré en vigueur en 1951), lequel porte que:

Les loyers de biens immeubles, retirés de sources situées au Canada par un particulier ou une société résidant aux États-Unis d'Amérique, seront soumis par le Canada, aux fins de l'impôt, à un traitement non moins favorable que celui accordé aux termes de l'article 99 de La Loi de l'impôt sur le revenu [l'article 106 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148], telle qu'elle sera appliquée à la date où le présent Article entrera en vigueur.

En vertu de l'article 3 de la *Convention de 1943 relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*, 1943-44, c. 21, toute disposition de la Convention qui est incompatible avec une disposition d'une autre loi prévaut contre celle-ci.

Arrêt: La décision du juge Collier est infirmée. Il est vrai que la Convention susdite soustrayait les fiduciaires américains à l'application de l'article 110(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si bien que ceux-ci n'étaient pas obligés de choisir de payer l'impôt sous le régime de la Partie I. Mais ils avaient le droit de le faire en vertu de l'article 110(1) et, ayant choisi cette méthode, ils devenaient assujettis à l'obligation de payer l'impôt sur le montant récupéré au titre de l'allocation du coût en capital en vertu de l'article 20.

APPEL d'un jugement du juge Collier ([1972] C.F. 1176).

M. R. V. Storrow pour l'appelant.

P. N. Thorsteinsson for respondent.

JACKETT C.J. (orally)—This is an appeal from a decision of the Trial Division allowing an appeal by the respondent from its assessment under Part I of the *Income Tax Act* for the 1969 taxation year.

The respondent became liable to pay tax under Part I of the *Income Tax Act* for the 1969 taxation year because it elected to file a return of income under that Part for that year under section 110 of the *Income Tax Act*.

To understand the questions raised by the appeal, it is helpful to examine the historical development of the law touching the matters in question.

The problem arises concerning a taxpayer resident in the United States whose only liability under the *Income Tax Act* is as a non-resident person to whom amounts have been paid as rent on real property in Canada.

Looking only at the *Income Tax Act*, and setting to one side the Canada-United States of America Tax Convention, there were, prior to 1955, two alternatives with reference to the liability of such a person under the *Income Tax Act*. In the first place, if he did not otherwise elect, he was liable to pay as income tax 15 per cent. of the gross amount of the rental payments under section 106(1)(d) of the *Income Tax Act*. Alternatively, he might have elected to pay ordinary income tax under Part I of the *Income Tax Act* as though

- (a) he were resident in Canada,
- (b) his interest in real property in Canada were his only source of income, and
- (c) he were not entitled to any deduction from income to determine taxable income,

as provided by section 110 of the *Income Tax Act* as it appeared in the Revised Statutes of

P. N. Thorsteinsson pour l'intimée.

LE JUGE EN CHEF JACKETT (oralement)—Appel est interjeté d'une décision de la Division de première instance accueillant un appel interjeté par l'intimée de la cotisation établie à son égard sous le régime de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement à l'année d'imposition 1969.

L'intimée est devenue imposable en vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 1969 car elle a choisi de produire une déclaration de revenu sous le régime de ladite partie pour l'année en question, plus précisément en vertu de l'article 110 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Pour comprendre les questions soulevées par le présent appel, il convient d'examiner l'évolution des dispositions de la loi relatives à ces questions.

En l'espèce, le litige porte sur le cas d'un contribuable résidant aux États-Unis qui n'est assujéti à la *Loi de l'impôt sur le revenu* que du fait qu'il a reçu, en qualité de non-résident, des montants payés à titre de loyer de biens immeubles ou réels sis au Canada.

Ignorons pour l'instant la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, pour nous en tenir à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Avant 1955, un non-résident avait la faculté de choisir entre deux modes d'assujettissement à l'impôt sur le revenu. S'il n'exerçait pas cette faculté, il devait, en vertu de l'article 106(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, acquitter un impôt de 15 pour cent du montant brut des loyers. L'autre option était de payer l'impôt sur le revenu ordinaire sous le régime de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* comme si

- a) il était résident du Canada,
- b) son intérêt dans des biens immeubles ou réels au Canada constituait sa seule source de revenu, et
- c) il n'avait droit à aucune déduction sur son revenu aux fins de déterminer son revenu imposable,

comme le stipulait l'article 110 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* des Statuts révisés de 1952

1952, which section is, for present purposes, to the same effect as section 99 of the 1948 *Income Tax Act*. If a non-resident person made such an election, the effect was that, instead of paying 15 per cent. on the gross amount of the rents received in a year, tax would be computed on the net profit from the real property at the graduated rates for an individual, if the taxpayer were an individual, and at corporate rates, if the taxpayer were a corporation. As can readily be seen, it would be a matter of calculation in each year for each taxpayer to determine which alternative was preferable.

Under the second option, in the computation of "income" from the real property in the manner provided by Part I of the *Income Tax Act*, one of the deductions permitted was a deduction in respect of the capital cost of the property as allowed by regulation under section 11(1)(a) of the Act, which deduction is commonly referred to as "capital cost allowance".

The scheme of capital cost allowance, as it was originally enacted in 1948 for residents of Canada and persons carrying on business in Canada was twofold. In the first place, annual allowances in respect of capital cost were permitted by regulation under section 11(1)(a) each year during which the taxpayer continued to own property acquired for use as, or in, a source of income. In the second place, when the taxpayer disposed of the property, if the proceeds of disposition exceeded the portion of the capital cost that had not been written off under section 11(1)(a), the excess (or the amount of the capital cost that had been written off, if it were smaller) had to be included in computing income for the year of disposition. See section 20(1) of the *Income Tax Act*.

This second feature of the capital cost allowance scheme is commonly referred to as "recapture" and that name conveys accurately enough, for practical purposes, the scheme of the matter. If one conceives of the allowance under section 11(1)(a) as intended to permit the capital cost of property that has been used as,

qui, aux fins des présentes, a la même portée que l'article 99 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de 1948. Si un non-résident optait pour ce dernier mode, au lieu de payer un impôt de 15 pour cent du montant brut des loyers touchés au cours de l'année, il payait, sur le gain net tiré des biens immeubles ou réels, un impôt calculé aux taux progressifs des particuliers, si le contribuable était un particulier, et aux taux d'imposition des corporations, si le contribuable en était une. De toute évidence, chaque contribuable devait donc déterminer au moyen de calculs laquelle des deux solutions lui était la plus favorable pour une année donnée.

S'il choisissait la seconde, en calculant le «revenu» tiré des biens immeubles ou réels de la façon stipulée par la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le contribuable bénéficiait notamment d'une déduction à l'égard du coût en capital de ces biens, allouée par les règlements établis sous le régime de l'article 11(1)(a) de la loi et qu'on appelle couramment «allocation du coût en capital».

Les dispositions portant sur l'allocation du coût en capital, telles qu'initialement adoptées en 1948, et visant les résidents du Canada et les personnes exploitant une entreprise au Canada, comportaient deux éléments. En premier lieu, l'article 11(1)(a) permettait à ces contribuables, pour chaque année où ils étaient propriétaires de biens acquis aux fins d'en tirer un revenu, de réclamer une allocation à l'égard du coût en capital relativement à ces biens, celle-ci devant être établie par règlement. En second lieu, si, au moment où le contribuable disposait des biens, le produit de l'aliénation excédait la partie du coût en capital non encore déduite en vertu de l'article 11(1)(a), l'excédent (ou le montant du coût en capital déduit, si ce montant était inférieur à celui de cet excédent) devait être inclus dans le calcul du revenu de l'année de l'aliénation. Voir l'article 20(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Ce second élément de l'allocation du coût en capital est couramment appelé «récupération»; ce terme exprime assez précisément, à toutes fins pratiques, de quoi il s'agit. Si, d'une part, on conçoit l'allocation établie en vertu de l'article 11(1)(a) comme un moyen de déduire le coût en capital des biens qui ont constitué une

or in, a source of income to be written off in computing the income of which it was a source, then, if the property is disposed of for an amount in excess of the portion of the capital cost that was not written off, it becomes apparent that more has been written off than was consumed in the income earning function and, to that extent, what has been so written off is "recaptured".

Returning now to the position of a non-resident recipient of rent from real property in Canada prior to 1955, it is clear that the first branch of the capital cost allowance scheme applied to him in a year in respect of which he elected to pay tax under Part I of the *Income Tax Act*. He could deduct capital cost allowance under section 11(1)(a) for such a year because that was one of the deductions allowed in computing the "income" for the year on which he had elected to pay tax. However, there was nothing in the Act at that time to require him to pay tax under Part I for a year in which he disposed of the property in respect of which he had previously taken capital cost allowance and he was not therefore bound to pay tax resulting from the recapture provision. (As will be seen later, the question that arises in this case is whether, that tax becomes payable, if he chooses to elect to pay tax under Part I in the year of disposition on rental payments received in the year of disposition.)

I turn now to the relevant provision of the Canada-United States of America Tax Convention. While the Canadian income tax provisions were in the state that I have described, a provision was introduced into that Convention reading as follows:

2. Rentals from real property derived from sources within Canada by an individual or corporation resident in the United States of America shall receive tax treatment by Canada not less favorable than that accorded under Section 99, The Income Tax Act, as in effect on the date on which this Article goes into effect.

source de revenu lors du calcul du revenu dont ces biens étaient la source, et si, d'autre part, lesdits biens font l'objet d'une aliénation à un prix supérieur à la fraction non déduite du coût en capital, il s'ensuit que la somme déduite est supérieure à la valeur des biens consommés en vue de gagner ce revenu. On «récupère» donc la différence.

Revenons-en maintenant au cas d'un non-résident bénéficiaire de loyers tirés de biens immeubles ou réels au Canada avant 1955. La première partie des dispositions relatives à l'allocation du coût en capital lui est manifestement applicable, pour une année à l'égard de laquelle il a choisi de payer l'impôt sous le régime de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il pouvait déduire un montant à titre d'allocation du coût en capital sous le régime de l'article 11(1)a pour ladite année, car c'était là une des déductions permises dans le calcul du «revenu» pour l'année, revenu sur lequel il avait choisi de payer l'impôt. Toutefois, à l'époque, aucune disposition de la loi ne l'obligeait à payer l'impôt en vertu de la Partie I pour une année au cours de laquelle il disposait des biens à l'égard desquels il avait auparavant déduit un montant à titre d'allocation du coût en capital et il n'était donc pas tenu de payer l'impôt résultant des dispositions portant sur la récupération. (Comme nous le verrons plus tard, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si cet impôt est exigible au cas où, pour l'année de l'aliénation, le non-résident choisit de payer l'impôt sous le régime de la Partie I, relativement aux loyers perçus au cours de ladite année.)

J'en viens maintenant aux dispositions pertinentes de la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis d'Amérique. Tel était l'état du droit canadien en matière d'impôt sur le revenu lorsqu'on a introduit la disposition suivante dans ladite Convention:

2. Les loyers de biens immeubles, retirés de sources situées au Canada par un particulier ou une société résidant aux États-Unis d'Amérique, seront soumis par le Canada, aux fins de l'impôt, à un traitement non moins favorable que celui accordé aux termes de l'article 99 de la Loi de l'impôt sur le revenu, telle qu'elle sera appliquée à la date où le présent Article entrera en vigueur.

(As already indicated section 99 was substantially the same as section 110 of the 1952 *Income Tax Act* as it was before 1955.)

It is common ground that, if this provision in the tax convention is inconsistent with the provisions of the *Income Tax Act* that would otherwise apply in a particular case, the tax convention provision must prevail.

In 1955, certain subsections were added to section 110 of the *Income Tax Act* of which it will be sufficient to refer to subsection (5), which reads in part as follows:

(5) Where a non-resident person has filed a return of income under Part I for a taxation year as permitted by this section and has, in computing his income under Part I for that year, deducted an amount under paragraph (a) of subsection (1) of section 11 in respect of real property in Canada . . . he shall . . . file a return of income under Part I . . . for any subsequent taxation year in which that real property . . . is disposed of, within the meaning of section 20, by him, and he shall . . . thereupon be liable . . . to pay tax under Part I for that subsequent taxation year . . .

In this case, the facts are simple, the respondent was a resident of the United States who received rent from property in Canada until some time in 1969. In 1965, it elected to pay tax under Part I with reference thereto. In 1969, after receiving some payments of rent from the property, it disposed of the property and, subsequently, it filed a return of income under Part I for the 1969 taxation year. The sole question is whether section 20 applies to bring the "recapture" amount into the calculation of the respondent's "income" for 1969.

In the first place, it is common ground that, if section 110(5) as enacted in 1955 is applicable, then section 20 does apply. I agree with the learned trial judge that section 110(5) does not apply in this case because the provision from the Tax Convention quoted above excludes it.

(Comme nous l'avons déjà mentionné, le texte de l'article 99 était fondamentalement le même que celui de l'article 110 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de 1952, avant les modifications introduites en 1955.)

Il est admis de part et d'autre que si la disposition précitée de la convention fiscale est incompatible avec une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquerait autrement dans un cas donné, ladite disposition prévaudra.

En 1955, on a ajouté certains paragraphes à l'article 110 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Aux fins des présentes, il suffit de renvoyer au paragraphe (5), qui est rédigé en partie de la façon suivante:

(5) Lorsqu'une personne non résidente a produit une déclaration de revenu sous le régime de la Partie I pour une année d'imposition ainsi que le permet le présent article et qu'elle a, dans le calcul de son revenu aux termes de la Partie I pour la même année déduit un montant en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 11 à l'égard de biens immeubles ou réels au Canada . . . cette personne doit . . . produire une déclaration de revenu sous le régime de la Partie I . . . pour toute année d'imposition subséquente durant laquelle ces biens immeubles ou réels . . . font l'objet d'une disposition, au sens de l'article 20, par cette personne. Ladite personne . . . devient dès lors assujettie . . . à payer l'impôt en vertu de la Partie I pour cette année d'imposition subséquente . . .

Dans le présent cas, les faits sont simples. L'intimée résidait aux États-Unis et des biens sis au Canada lui ont rapporté des loyers jusqu'au cours de l'année 1969. En 1965, elle a choisi de payer l'impôt sous le régime de la Partie I à cet égard. En 1969, après avoir touché un certain nombre de versements à titre de loyer de ces biens, elle les a vendus et elle a, par la suite, produit une déclaration de revenu sous le régime de la Partie I pour l'année d'imposition 1969. La seule question est de savoir s'il y a lieu d'appliquer l'article 20 et d'ajouter ainsi, aux fins du calcul de l'impôt, le montant de la «récupération» au «revenu» de l'intimée pour l'année 1969.

Précisons d'abord qu'il est admis de part et d'autre que si l'article 110(5), tel que promulgué en 1955, est applicable, l'article 20 s'applique. Je souscris à la conclusion du savant juge de première instance selon laquelle l'article 110(5) ne s'applique pas en l'espèce parce que la dispo-

Apart from the Convention, as it appears to me, the situation is that, at the time of the Tax Convention, a non-resident could elect, in respect of a year when he was paid an amount as rent on real property in Canada, to file a return under Part I, in which event he became liable to pay tax under Part I as though the real property in Canada were his only source of income and he was not bound to file such a return in respect of a subsequent year when he disposed of the property so as to become liable to "recapture", but, after 1955, if a non-resident so elected to pay tax under Part I in respect of a year when he was paid such an amount as rent, it carried with it a liability, by virtue of the new section 110(5), to file a return in respect of the year of disposition and to pay any tax arising from the "recapture" provision in section 20(1). In my view the application of section 110, including subsection (5), involves "tax treatment" of "rentals from real property derived from sources within Canada" less favourable than that accorded by the old section 99 and is excluded in the case of persons resident in the United States by the Canada-United States of America Tax Convention.

The question remains as to whether, on the facts of this case, the recapture provision was properly invoked by the appellant in assessing the respondent. On this question, I have the misfortune to disagree with the learned trial judge.

In my view, while the respondent was not required to elect to pay tax under Part I for 1969, as it received rental payments from real property in Canada in 1969, it was authorized by section 110(1) to elect to do so, and, having done so, it becomes liable to pay tax computed in accordance with the provisions of Part I "as though... his interest in real property in Canada... were his only source of income". While, normally, the only amounts included in

sition de la convention fiscale susmentionnée en interdit l'application.

Il me semble qu'au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, l'état du droit sur la question était le suivant: un non-résident pouvait choisir, à l'égard d'une année où il avait reçu une somme à titre de loyer de biens immeubles ou réels au Canada, de produire une déclaration sous le régime de la Partie I, auquel cas il était assujéti à l'impôt sous le régime de la Partie I comme si les biens immeubles ou réels au Canada étaient sa seule source de revenu; il n'était pas tenu de produire une telle déclaration à l'égard de l'année où il disposait desdits biens, production qui l'aurait alors assujéti à la «récupération». Cependant, après 1955, si un non-résident choisissait de payer l'impôt sous le régime de la Partie I à l'égard d'une année au cours de laquelle on lui versait une telle somme à titre de loyer, il était alors tenu, aux termes du nouvel article 110(5), de produire une déclaration à l'égard de l'année de l'aliénation et de payer l'impôt résultant de la disposition sur la «récupération» figurant à l'article 20(1). A mon avis, l'application de l'article 110, y compris celle de son paragraphe (5), constitue «aux fins de l'impôt, ... un traitement» de «loyers de biens immeubles, retirés de sources situées au Canada» moins favorable que celui accordé par l'ancien article 99 et la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en exclut l'application dans le cas de personnes résidant aux États-Unis.

Il reste à décider si, en l'espèce, l'appelant était fondé à invoquer la disposition sur la récupération pour cotiser l'intimée. Sur cette question, je ne suis malheureusement pas d'accord avec le savant juge de première instance.

Selon moi, l'intimée n'était pas obligée de choisir de payer l'impôt sous le régime de la Partie I pour l'année 1969 sur les sommes reçues à titre de loyers provenant de biens immeubles ou réels au Canada au cours de l'année 1969, mais l'article 110(1) l'autorisait à le faire; ayant choisi cette méthode, elle devenait assujétiée à l'impôt calculé conformément aux dispositions de la Partie I «comme si... son intérêt dans des biens immeubles ou réels

computing the income of a taxpayer for a year during which his only source of income was real property are the amounts of rent received in respect of the property for the year, section 20 requires that, where such property was "depreciable property", as this property was, and was disposed of in the year, the amount determined thereby "shall be included in computing his income for the year". I cannot escape the conclusion that, having elected to pay tax for the 1969 taxation year as though its sole source of income for that year was its real property in Canada, section 20 operates to require that the "recapture" amount be included in computing the respondent's income for the year.

Counsel for the respondent endeavoured to find something in section 110(3) inconsistent with this conclusion but, not only was it not clear to me how that provision led to any such conclusion, but, when it is read with section 110(4), there is an obvious reason for including it in the section even though, taken by itself it was probably unnecessary.

I am of the view that the appeal should be allowed with costs in this Court and in the Trial Division, that the judgment of the Trial Division should be set aside and that the assessment of the respondent under Part I of the *Income Tax Act* for the 1969 taxation year should be restored.

* * *

SHEPPARD AND BASTIN D.JJ. concurred.

au Canada... constituait sa seule source de revenu». Les seuls montants inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année au cours de laquelle sa seule source de revenu était des biens immeubles ou réels sont d'ordinaire les montants de loyer reçus à l'égard desdits biens pour l'année; toutefois, aux termes de l'article 20, lorsque ces biens sont des «biens susceptibles de dépréciation», comme c'est le cas en l'espèce, et qu'ils ont fait l'objet d'une aliénation au cours de l'année, le montant établi aux termes dudit article «doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année». Je dois donc conclure que le contribuable ayant choisi de payer l'impôt pour l'année d'imposition 1969 comme si ses biens immeubles ou réels au Canada constituaient sa seule source de revenu pour cette année, il est tenu, aux termes de l'article 20, d'inclure le montant de la «récupération» dans le calcul de son revenu pour l'année en question.

L'avocat de l'intimée a tenté de démontrer que cette conclusion ne cadrerait pas avec le paragraphe (3) de l'article 110. Or, non seulement il ne m'apparaît pas que le paragraphe (3) de l'article 110 puisse avoir un tel effet, mais il est manifeste, en le lisant en corrélation avec le paragraphe (4) dudit article, qu'il y a une bonne raison pour l'inclure dans l'article même si, considéré en soi, il n'est probablement pas nécessaire.

Je suis d'avis que l'appel doit être accueilli avec dépens devant cette Cour et en Division de première instance, que le jugement de cette dernière doit être infirmé et que la cotisation de l'intimée établie en vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 1969 doit être rétablie.

* * *

LES JUGES SUPPLÉANTS SHEPPARD ET BASTIN ont souscrit à l'avis.